



# CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CREATION ET L'EXPLOITATION DE PEPINIERES DE CANNABIS

Octobre 2022



# TABLE DES MATIERES

|   |    |
|---|----|
| 1. DÉFINITIONS  | 5  |
| 2. CHAMP D'APPLICATION  | 7  |
| 3. REFERENCES JURIDIQUES  | 7  |
| 4. AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS  | 9  |
| 4.1 Agrément du Pépiniériste de cannabis commercialisant les semences et plants                                       | 9  |
| 4.2 Autorisation de création et d'exploitation de Pépinière de cannabis   | 9  |
| 4.3 Autorisation relative au domaine public hydraulique   | 9  |
| 4.4 Autorisation d'exportation des semences et plants de cannabis   | 10 |
| 4.5 Déclaration ou autorisation d'exploitation d'une variété  | 10 |
| 4.5.1 Déclaration concernant une variété déjà inscrite sur la Liste des décisions de certification de l'ANRAC         | 10 |
| 4.5.2 Déclaration de Création de Matériel de pépinière de cannabis  | 10 |
| 4.5.3 Demande d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc         | 11 |
| 5. OBLIGATIONS DES PEPINIERISTES DE CANNABIS  | 11 |
| 5.1 Obligations concernant le Matériel de pépinière de cannabis et les Créations de matériel de pépinière de cannabis | 11 |
| 5.2 Sûreté et sécurité  | 11 |
| 5.3 Déclaration des dommages et pertes  | 12 |
| 5.4 Obligations concernant la destruction des Excédents   | 12 |
| 5.5 Obligations de rapport annuel   | 12 |
| 5.6 Organismes nuisibles  | 12 |
| 6. CONDITIONS DE CERTIFICATION DES SEMENCES   | 12 |
| 6.1 Réglementation de la certification  | 12 |
| 6.2 Échantillonnage   | 13 |
| 6.3 Réglementation de la certification Modalités de contrôle et de certification par l'ANRAC                          | 13 |
| 7. PARCELLES AUTORISEES, LIEUX ET CONDITIONS DE STOCKAGE  | 13 |
| 8. ENVIRONNEMENT  | 14 |
| 9. ASSURANCE  | 14 |

# TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| 10. PERSONNEL  | 14 |
| 10.1 Demandeur de l'autorisation                                   | 14 |
| 10.2 Salariés ou stagiaires  | 15 |
| 11. HYGIENE  | 15 |
| 11.1 Du personnel  | 15 |
| 11.2 Contenants  | 16 |
| 12. EQUIPEMENT DES PEPINIERISTES DE CANNABIS                       | 16 |
| 13. CULTURE ET PRODUCTION  | 16 |
| 14. ÉTIQUETAGE   | 17 |
| 15. DOCUMENT DE CONDITIONNEMENT ET DE PRODUCTION DES SEMENCES      | 17 |
| 16. SURETE DE L'EXPLOITATION                                       | 18 |
| 16.1 Obligation des Pépiniéristes de cannabis                      | 18 |
| 16.2 Déclarations obligatoires des Pépiniéristes de cannabis       | 18 |
| 17. TRANSPORT  | 18 |
| 18. CONTROLE DE LA TENEUR EN THC ET DE LA QUALITÉ                  | 19 |
| 19. INSPECTION SUR LE TERRAIN                                      | 19 |
| 20. MAUVAISES HERBES   | 20 |
| 21. DOCUMENTATION ET REGISTRES                                     | 20 |
| 21.1 Tenue des registres   | 20 |
| 21.2 Documentation   | 20 |
| 22. PROCEDURES DE TRAÇABILITE                                      | 21 |
| 23. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES | 22 |

## ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

**Agence ou ANRAC** : l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, créée en vertu des dispositions du Dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis ;

**Autres constituants actifs** : les constituants actifs qui sont naturellement présents dans la plante de cannabis tels que les terpènes et composés phénoliques (flavonoïdes) qui présentent également des propriétés pharmacologiques avérées ;

**Bouture** : un fragment de rameau, portant un ou plusieurs yeux, destiné à la multiplication d'une variété. Le fragment est coupé pour être enraciné. Lors de l'enracinement, il devient une plante avec le même matériel génétique que la plante mère ;

**BPAR (ou GACP)** : les directives de l'OMS sur les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de récolte relatives aux plantes médicinales ;

**Cannabis** : toute plante du genre cannabis tel que défini à l'article 2 de la Loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis susmentionnée ;

**Cannabinoïdes** : groupe de composés chimiques étroitement liés qui activent les récepteurs cannabis présents dans le corps humain et chez les mammifères. Ils sont répartis en dix grands groupes. Les plus répandus sont le cannabidiol (CBD), le  $\Delta$ 9-tétrahydrocannabinol (THC) et le cannabinoïde (CBN). Les autres groupes sont le cannabigérol (CBG), le cannabichromène (CBC), le  $\Delta$ 8-tétra-hydrocannabinol ( $\Delta$ 8-THC), le cannabicyclol (CBL), le cannabielsoin (CBE), le cannabiodiol (CBND) et le cannabitriol (CBTL) ;

**Création de matériel de pépinière de cannabis** : tout développement de nouvelles variétés de cannabis, au sens de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le Dahir n°1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) et des textes pris pour son application, notamment le décret n°2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) tel qu'il a été modifié ;

**Excédents de l'activité des pépiniéristes de cannabis ou Excédents** : les parties du matériel de pépinière de cannabis autres que les Produits ;

**Exportateur** : toute personne physique détentrice d'une autorisation d'exportation des semences et plants de cannabis, conformément aux dispositions de la Loi n°13-21 précitée ;

**INRA** : l'Institut National de la Recherche Agronomique créé en vertu des dispositions de la loi n°40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique, promulguée par le Dahir n°1-81-204 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981), telle que modifiée et complétée par la loi n°81-21 promulguée par le Dahir n°1-22-37 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) ;

**Liste des décisions de certification de l'ANRAC** : la liste des semences et plants certifiés par l'ANRAC et publiée sur son site web ;

**Lot de semences** : la quantité de semences récoltée par le même Pépiniériste de cannabis au cours d'une seule saison de croissance et cultivée de manière contiguë dans la même zone de culture. Tous les lots de semences doivent avoir un numéro unique de lot de semences ;

**Matériel de pépinière de cannabis** : tous les plants, semences et parties de plants de cannabis capables de se multiplier végétativement, qu'elles soient sauvages ou cultivées en plein champs, ou en serre ou à l'intérieur dans des conditions artificielles contrôlées ;

**Numéro de lot de récolte de semences de cannabis** : un identificateur numérique unique qui commence par le numéro d'enregistrement d'un Pépiniériste de cannabis, suivi de l'année de récolte et d'un numéro unique pour identifier le lot de récolte ;

**ONSSA** : l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires créé en vertu des dispositions du Dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

**Organisme nuisible** : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène susceptible d'occasionner des dégâts sur les végétaux ou les produits végétaux ;

**Orobanche rameuse** : une plante parasite non chlorophyllienne, pourvue de suçoirs qui se développe sur les racines de ses plantes hôtes afin de puiser leurs éléments nutritifs ;

**Pépinière de cannabis** : tout espace réservé à la création et à la multiplication de Matériel de pépinière de cannabis ;

**Pépiniériste de cannabis** : tout exploitant de pépinières, qui produit, multiplie ou vend du matériel de pépinière de cannabis, détenteur d'une autorisation de création et d'exploitation de pépinières de cannabis, conformément aux dispositions de la Loi n° 13-21 précitée. Au sens du présent cahier des charges, le terme Pépiniériste de cannabis comprend notamment toutes les personnes physiques, majeures, de nationalité marocaine, se livrant à l'exercice des activités suivantes :

- la multiplication végétative y compris la multiplication in vitro,
- la multiplication sexuée,
- le développement et création variétale,
- la production et élevage des pieds-mère,
- la production de plants certifiés,
- le conditionnement et le traitement de semences,
- la commercialisation des semences et des plants de cannabis ;

**Pesticides** : les substances chimiques destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les espèces indésirables de plantes ou d'animaux ainsi que tout autre organisme nuisible susceptible de causer des dommages à la plante de cannabis ;

**Plante de cannabis** : toute plante du genre cannabis, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;

**Produits de l'activité des pépiniéristes de cannabis** : les parties du Matériel de pépinière de cannabis destinées à la vente ;

**Registre des données :** le registre des données détenu par le Pépiniériste de cannabis pour la consignation des mouvements de stocks des semences et plants de Cannabis, en vertu des dispositions de la Loi n° 13-21 précitée et conformément au modèle 2.2 fixé en annexe 2 de l'arrêté n° 1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis ;

**Repousse de cannabis :** toute repousse de cannabis spontanée. Les repousses de cannabis sont considérées comme mauvaises herbes ;

**Semences :** tout type de graines de cannabis ;

**THC :** le delta-9-tétrahydrocannabinol qui est le principal cannabinoïde psychoactif présent dans la plante de cannabis (*Cannabis sativa L*) ;

**Variété :** tout ensemble végétal (du Cannabis dans ce cas) cultivé d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères,
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent cahier des charges définit les conditions d'utilisation, de création, de multiplication, de production de Matériel de pépinière de cannabis, et de commercialisation des Semences et Plants de cannabis destinées à la culture de cannabis à des fins médicales, pharmaceutiques et industrielles.

Il s'applique à toute personne physique qui désire être autorisée à créer, multiplier, produire et vendre des Semences et des Plants de cannabis à compter de la date de son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 3. REFERENCES JURIDIQUES**

Le présent cahier des charges est établi par l'ANRAC, après avis des ministères et institutions concernés.

Sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, le présent cahier des charges est soumis aux dispositions des textes juridiques suivants :

- Dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;
- Dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;
- Dahir n° 1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux ;

- Dahir n°1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n°36-15 relative à l'eau ;
- Dahir n°1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales ;
- Décret n°2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) portant application de certaines dispositions de la loi n°13-21 relative à l'usage licite du cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n°1293-22 du 12 mai 2022 fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche Maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n°1294-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de contrat de vente des récoltes de cannabis, du procès-verbal de livraison desdites récoltes et des procès-verbaux de destruction des excédents de production de cannabis, de ses semences, de ses plants, de ses plantes, de ses récoltes et de ses produits ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1295-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités et conditions de certification des semences et des plants de cannabis par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n°1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du commerce n°1297-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les taux de tétrahydrocannabinol prévus aux articles 6 et 17 de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis ;
- Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce ;
- Arrêté n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) sur l'importation et la commercialisation des semences ;
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue;
- Cahier des charges relatif à la culture et la production du Cannabis publié par l'ANRAC.

## **ARTICLE 4. AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS**

Le Pépiniériste est tenu de se conformer à l'ensemble des obligations applicables à son activité, notamment celles prévues par la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux sus indiquée, le décret n°2-22-243 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux ainsi que les autres textes pris pour son application à mesure qu'ils sont publiés et de présenter l'ANRAC les justificatifs y afférents.

Les Pépiniéristes de cannabis sont tenus de détenir l'agrément et les autorisations et de réaliser les déclarations, ci-après cités :

### **4.1 Agrément du Pépiniériste de cannabis commercialisant les semences et plants**

La commercialisation des Semences et Plants est subordonnée à l'obtention d'un agrément du Ministre chargé de l'agriculture conformément aux procédures en vigueur en la matière.

La vente des Semences et Plants de Cannabis à destination du marché international est subordonnée à l'obtention de l'autorisation prévue au sous-article 4.4 ci-après. Le Pépiniériste ne peut vendre des Semences et Plants de Cannabis qu'à un Exportateur dûment autorisé à l'exportation des Semences et Plants de Cannabis.

La vente des Semences et Plants de Cannabis à un Exportateur fera l'objet d'un contrat de vente conformément aux dispositions visées à l'article 10 de la Loi n°13-21 précitée.

### **4.2 Autorisation de création et d'exploitation de Pépinière de cannabis**

Toute personne physique détentrice de l'agrément objet du sous-article 4.1 du présent cahier des charges, qui désire créer et exploiter une pépinière de cannabis doit déposer, auprès de l'ANRAC, contre accusé de réception, une demande d'autorisation assortie des pièces visées à l'article 2 de l'arrêté conjoint n°1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis, et transmettre au préalable à ladite Agence le présent cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ; la signature doit être précédée par la mention manuscrite « lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'intégralité des clauses du présent cahier des charges ».

L'exercice de l'activité de création et d'exploitation de pépinière de cannabis n'est effectif qu'après l'obtention de l'autorisation susmentionnée.

Le Pépiniériste est tenu de commencer l'exercice des activités de création et d'exploitation de pépinière de cannabis dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de délivrance par l'ANRAC de l'autorisation en question.

### **4.3 Autorisation relative au domaine public hydraulique**

Toute personne physique autorisée à la création et à l'exploitation de pépinière de cannabis, et dont l'activité nécessite l'exploitation des ressources en eau du domaine public hydraulique (notamment le creusement de puits, la réalisation de forages et le prélèvement d'eaux souterraines ou le prélèvement des eaux de sources naturelles), doit

présenter à l'ANRAC une autorisation obtenue dans les conditions et modalités prévues par le Dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36-15 relative à l'eau précité.

#### **4.4 Autorisation d'exportation des semences et plants de cannabis**

Toute personne physique détentrice de l'agrément objet du sous-article 4.1 du présent cahier des charges, qui désire exporter des Semences et Plants de cannabis doit déposer, auprès de l'ANRAC, contre accusé de réception, une demande d'autorisation d'exercice de l'activité d'exportation assortie des pièces visées à l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis.

Le cahier des charges doit être paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page. La signature doit être précédée par la mention manuscrite « lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'intégralité des clauses du présent cahier des charges ».

L'exercice de l'activité d'exportation des Semences et Plants de cannabis ne prend effet qu'après l'obtention de l'autorisation en question.

#### **4.5 Déclaration ou autorisation d'exploitation d'une variété**

Toute variété de cannabis exploitée par un Pépiniériste de cannabis détenteur de l'agrément du Ministre chargé de l'agriculture et dûment autorisé par l'ANRAC conformément aux sous-articles articles 4.1 et 4.2 du présent cahier des charges, doit se conformer aux dispositions suivantes :

##### **4.5.1 Déclaration concernant une variété déjà inscrite sur la Liste des décisions de certification de l'ANRAC**

Le Pépiniériste de cannabis doit déposer une déclaration d'exploitation pour toute variété déjà inscrite sur la Liste des décisions de certification de l'ANRAC tel que prévu par l'arrêté n° 1295-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les conditions et les modalités de certification des semences et des plants de cannabis par l'Agence de réglementation des activités relatives au cannabis, en indiquant en particulier la provenance du Matériel de pépinière de cannabis qu'il compte utiliser, contre accusé de réception.

##### **4.5.2 Déclaration de Création de Matériel de pépinière de cannabis**

Tout Pépiniériste de cannabis désireux d'exercer une activité de Création de matériel de pépinière de cannabis est tenu de déposer une déclaration à cet effet auprès de l'ANRAC, contre accusé de réception, préalablement à l'exercice de cette activité, indiquant les moyens, les techniques et les ressources consacrés à cette activité.

Toute activité de Création de matériel de pépinière de cannabis fera l'objet d'un rapport annuel du Pépiniériste de cannabis, adressé à l'ANRAC, indiquant notamment les objectifs visés, la démarche suivie, les variétés étudiées ainsi que les résultats obtenus.

#### **4.5.3 Demande d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc**

Conformément à l'arrêté conjoint n°1295-22 du 12 mai 2022 fixant les modalités et conditions de certification de Semences et des Plants par l'Agence de réglementation des activités relatives au cannabis, les Variétés de Cannabis doivent être inscrites au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc prévu par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue.

Toute demande d'inscription d'une nouvelle variété de cannabis doit être assortie des éléments prévus par l'arrêté n°863-75 sus désigné.

### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PEPINIERISTES DE CANNABIS**

#### **5.1 Obligations concernant le Matériel de pépinière de cannabis et les Créations de matériel de pépinière de cannabis**

Tout Pépiniériste de cannabis doit se conformer aux obligations suivantes :

- Justifier l'originalité des semences, déclarer l'origine du Matériel de pépinière de cannabis utilisé et garantir qu'il n'a pas subi de modifications génétiques ;
- Tout champ dédié à la multiplication ne doit pas porter de Cannabis des deux dernières années ;
- Les Semences destinées à la vente doivent être analysées conformes pour la faculté germinative ;
- Tout champ de multiplication doit respecter les conditions d'isolement en lien avec la Variété multipliée ;
- Tous Semences et Plants commercialisés ou utilisés doivent être préalablement certifiés par l'ANRAC , conformément à l'article 1er de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1295-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les conditions et les modalités de certification des semences et des plants de cannabis par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis ;
- Les nouvelles Variétés importées doivent être introduites en quantités limitées en vue de leur expérimentation.

#### **5.2 Sûreté et sécurité**

Le Pépiniériste doit prendre toutes les précautions nécessaires et mesures appropriées pour éviter la survenance d'incident ou d'accident et d'en minimiser les effets. En cas de survenance d'incident ou d'accident sur les récoltes ou les parcelles cultivées, et en sus de la déclaration prévue au sous-article 5.3 ci-dessous, il doit aviser sans délais les autorités compétentes et mettre à leur disposition les informations dont il dispose.

### **5.3 Déclaration des dommages et pertes**

Le Pépiniériste de cannabis est tenu, lors de l'exercice de son activité de culture et de production du Cannabis, de déclarer à l'ANRAC toute situation d'incapacité de livrer totalement ou partiellement les Produits de l'activité de pépiniériste de cannabis, et ce dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de survenance de la force majeure ou du cas fortuit ayant entraîné cette incapacité.

La déclaration doit être réalisée conformément à l'arrêté conjoint n°1298-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de déclaration des dommages et pertes pouvant survenir aux récoltes de cannabis.

### **5.4 Obligations concernant la destruction des Excédents**

Chaque Pépiniériste de cannabis est tenu de s'assurer de la destruction des Excédents de l'activité de pépiniériste de cannabis conformément aux dispositions de la Loi n°13-21 précitée.

Les plantes mâles, endommagées et mortes, enlevées au cours des processus de production de Matériel de pépinières de cannabis font partie des Excédents.

Le Pépiniériste de cannabis doit tenir un registre des quantités des Excédents restant qui apparaissent tout au long du cycle de production de Matériel de pépinières de cannabis.

Tout Excédent ainsi que le Lot de semences auquel il appartient et sa destination, doivent être documentés et déclarés à l'ANRAC par le Pépiniériste de cannabis.

### **5.5 Obligations de rapport annuel**

Tous les Pépiniéristes de cannabis sont tenus d'établir et de remettre à l'ANRAC un rapport annuel comportant la liste de leur personnel, les Semences créées, les superficies utilisées pour la multiplication et la production de Matériel de pépinière de cannabis, la localisation de l'activité et les différentes personnes avec lesquelles des contrats sont signés, ainsi que les différentes opérations de destruction des Excédents de leur activité.

### **5.6 Organismes nuisibles**

Le Pépiniériste est tenu d'informer sans délai l'ONSSA, de toute constatation de la présence d'un Organisme nuisible sur le site de culture, de production ou de stockage de Matériel de pépinière, ou toutes raisons de suspecter une telle présence et ce conformément aux dispositions de la loi susvisée n°76-17 et ses textes d'application. Une copie de cette déclaration doit être immédiatement transmise à l'ANRAC par tous moyens.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS DE CERTIFICATION DES SEMENCES**

### **6.1 Réglementation de la certification**

Le Pépiniériste de cannabis ayant pour activité la production de Semences, le développement et la création de Matériel de pépinière de cannabis doit conformer son activité à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1295-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les conditions et les modalités de certification des semences et

des plants de cannabis par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis.

## **6.2 Échantillonnage**

Lors de la demande de certification, un échantillon officiel de semences doit être présenté pour chaque Lot de semences de Cannabis récolté sur chaque site de collecte ou champ de production.

Les procédures d'échantillonnage et des méthodes d'essai doivent être conformes à la réglementation en vigueur prévue par l'ONSSA et l'INRA.

Les échantillons de semences sont conservés par l'ANRAC une fois les tests d'analyse des semences terminés. L'Agence peut toutefois en confier la conservation à l'ONSSA ou à l'INRA.

## **6.3 Modalités de contrôle et de certification par l'ANRAC**

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des Semences et des Plants de cannabis identifiées à la source est confiée à des inspecteurs commissionnés par l'ANRAC pour les plantations de production sur le terrain et les peuplements originaires. Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la création, de la multiplication et de la production de Matériel de pépinière de cannabis.

L'utilisation, la création, la multiplication et la production de Matériel de pépinière de cannabis doivent obéir à un système de traçabilité décrivant avec précision toutes les étapes de création, de multiplication et de production du Matériel de pépinière de cannabis, et ce jusqu'à la livraison aux acheteurs dûment autorisés, conformément aux articles 21 et 22 du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 7. PARCELLES AUTORISEES, LIEUX ET CONDITIONS DE STOCKAGE**

Le Pépiniériste est tenu de se conformer aux parcelles objets de son autorisation de création et d'exploitation de pépinières de cannabis.

Le Pépiniériste de cannabis qui stocke son Matériel de pépinière de cannabis doit enregistrer les lieux de stockage de Matériel de pépinière de cannabis et des Produits de l'activité des pépiniéristes de cannabis auprès de l'ANRAC, en précisant l'utilisation et la quantité stockée.

L'entrepôt doit être isolé de tout local pouvant contenir des graines destinées à d'autres fins ou des produits pouvant altérer la qualité des Semences et Plants de cannabis.

L'entrepôt doit être d'une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup>, bien aéré, ayant une bonne étanchéité contre l'humidité et bien orienté.

Les conditions de stockage doivent être appropriées à chaque type de Semences ou Plants ; en tout état de cause, la température à l'intérieur des entrepôts des Semences ne doit pas dépasser 20°C.

Le Pépiniériste doit garantir que les Semences et Plants sont stockés dans des conditions permettant de maintenir leur qualité et leur performance, sous peine d'engager sa responsabilité.

## **ARTICLE 8. ENVIRONNEMENT**

Le Pépiniériste de cannabis doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement, ainsi qu'aux bonnes pratiques en la matière que l'ANRAC se réserve le droit d'édicter. Le guide de ces bonnes pratiques fera l'objet d'une publication de l'ANRAC avant qu'il ne soit exigé aux Pépiniéristes de cannabis, et ce en vertu de l'article 33 de la Loi n°13-21 précitée.

L'ANRAC se réserve le droit de réclamer aux Pépiniéristes de cannabis de mener une évaluation environnementale, dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Ces évaluations doivent notamment prendre en considération les contraintes suivantes :

- Préserver la richesse écologique de l'environnement de culture ;
- Entretien et favoriser la biodiversité ;
- Rationaliser l'utilisation de l'eau et des autres intrants ;
- Prendre en considération les types d'exploitations avoisinantes ;
- Évaluer la qualité de l'eau : du réseau d'irrigation, eau pluie, source, rivière, etc.

## **ARTICLE 9. ASSURANCE**

Le Pépiniériste est tenu de souscrire auprès des sociétés d'assurances agréées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), et sans préjudice d'autres assurances exigées par la réglementation en vigueur, les assurances suivantes :

- l'assurance de tout le personnel en service contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- la responsabilité civile du Pépiniériste.

Les attestations afférentes aux assurances susvisées doivent être en cours de validité à tout moment.

Des copies de ces attestations sont transmises à l'ANRAC, suivant les modalités prévues par elle à cet effet.

## **ARTICLE 10. PERSONNEL**

### **10.1 Demandeur de l'autorisation**

Le demandeur d'une autorisation de création et d'exploitation de Pépinières de cannabis doit satisfaire aux conditions édictées à l'article 12 de la Loi n°13-21 citée supra.

Tout changement dans la situation du demandeur susceptible d'affecter ou affectant les conditions fixées à l'article 12 désigné ci-avant, doit être impérativement et immédiatement déclaré à l'ANRAC, sans préjudice de l'application de l'article 29 de ladite Loi n°13-21.

## **10.2 Salariés ou stagiaires**

Les Pépiniéristes de cannabis doivent respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne le code du travail, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité et au salaire minimum agricole, dictées par les dispositions du Dahir n°1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code de travail et des textes pris pour son application, pour tout le personnel, salarié ou stagiaire, relevant de leur exploitation.

Les Pépiniéristes de cannabis doivent mettre en place les dispositifs de contrôle adéquats et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout détournement de Matériel de pépinière de cannabis et de Produits de l'activité des Pépiniéristes de cannabis, ou tout comportement pouvant compromettre la nature ou la qualité de l'activité, et ce dans le strict respect de la législation nationale en matière de protection des données à caractère personnel.

Le personnel des pépinières de cannabis doit recevoir une formation appropriée avant de remplir les tâches liées à l'activité et connaître les meilleures techniques de création, de multiplication, de production de Matériel de pépinière de cannabis afin de garantir la plus haute qualité possible de Semences et de Plants.

Les mesures prises pour s'assurer du respect des exigences afférentes au personnel relèvent de la responsabilité du Pépiniériste de cannabis.

Les conditions d'octroi d'une autorisation doivent être observées et maintenues tout au long de l'exercice de l'activité concernée.

## **ARTICLE 11. HYGIENE**

### **11.1 Du personnel**

Tout le personnel amené à manipuler le Matériel de pépinière de cannabis ou les Produits de l'activité des Pépiniéristes de cannabis doit s'astreindre à une bonne hygiène personnelle.

Les outils utilisés doivent être propres et parfaitement affûtés afin d'éviter une mauvaise cicatrisation et/ou une contamination par des parasites, des bactéries ou des virus.

En cas de doute par rapport à une Plante de cannabis malade, il est recommandé de désinfecter la lame avec l'alcool (70°) ou une solution équivalente ou avec une flamme.

Les personnes souffrant de maladies infectieuses transmissibles ne doivent pas accéder à des zones dans lesquelles elles pourraient être en contact avec le Matériel de pépinière de cannabis ou les Produits de l'activité des Pépiniéristes de cannabis.

Les personnes souffrant de blessures ouvertes, d'inflammations ou d'infections cutanées doivent être provisoirement interdites d'accès aux zones dans lesquelles elles pourraient entrer en contact avec le Matériel de pépinière de cannabis ou les Produits de l'activité des Pépiniéristes de cannabis ou l'un de ses composants, à moins qu'elles ne portent des vêtements de protection appropriés et/ou des gants et jusqu'à complète guérison.

Le personnel doit être protégé du contact avec des éléments toxiques ou potentiellement allergisants par le port de vêtements de protection adaptés.

Le passage d'animaux sur les Pépinières est strictement interdit.

Les mesures prises pour s'assurer du respect de ces exigences relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Lorsqu'une autorisation est accordée, le respect continu de ces mesures doit être maintenu.

## **11.2 Contenants**

Les contenants doivent être à base de matières végétales : panier en osier, tissu en coton, sac en papier, caisses et caquettes en bois, etc.

Les contenants plastiques alimentaires sont tolérés ; veiller toutefois à les mettre à l'abri et loin de toute source de chaleur.

## **ARTICLE 12. EQUIPEMENT DES PEPINIERISTES DE CANNABIS**

L'équipement utilisé pour produire et multiplier le Matériel de pépinière de cannabis doit être facile à nettoyer afin de réduire au maximum le risque de contamination.

Les équipements et les machines doivent être de conception simple afin qu'elles soient de manipulation et d'accès faciles.

Les machines utilisées pour l'épandage de fertilisants ou de traitements phytosanitaires doivent être calibrées avec grande précision.

L'équipement et les machines utilisés pour la récolte doivent être propres et en parfait état de fonctionnement.

Les éléments de machinerie en contact direct avec le Matériel de pépinière de cannabis doivent être nettoyés régulièrement et exempts d'huile et de toute contamination, y compris les matières végétales résiduelles.

La salubrité des équipements doit être vérifiée avant chaque utilisation. Les équipements et les outillages sont nettoyés après chaque utilisation et autant de fois que nécessaire (changement de variété ...).

Les mesures prises pour s'assurer du respect de ces exigences relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Lorsqu'une autorisation est accordée, le respect continu de ces mesures doit être maintenu.

## **ARTICLE 13. CULTURE ET PRODUCTION**

Le choix des Variétés de Cannabis se fait en fonction de la zone de production et du mode de récolte, convenus à la signature du contrat avec l'acheteur.

Les Pépiniéristes de cannabis doivent réaliser leur production et tenir leurs procédures de production en adéquation avec la réglementation en vigueur. Ils doivent respecter les exigences de l'article 14 du cahier des charges relatif à la culture et la production de cannabis afférent aux bonnes pratiques d'agriculture et de récoltes.

Les graines de cannabis qui sont cultivées pour la certification ne doivent pas être plantées sur un sol sur lequel la culture précédente était du même genre.

Au moins deux (2) ans doivent s'écouler entre la destruction des variétés d'adaptation dissemblable et l'établissement d'un nouveau peuplement pour la production de Semences à certifier.

Pendant la multiplication, le Matériel de pépinière de cannabis ne doit pas être cultivé s'il y a une présence d'espèces ou de variétés de plantes étrangères qui peuvent causer une contamination.

Pendant la multiplication, le Matériel de pépinière de cannabis ne doit pas être cultivé sur des terres ou dans des pots qui, au cours des deux (2) années précédentes, ont produit du Cannabis.

Les champs de multiplication de Semences sont isolés à une distance dont les conditions sont fixées par l'ANRAC en fonction des variétés multipliées (monoïque, dioïque, etc.)

Toute Plante de cannabis qui semble non conforme à la variété multipliée devra être éliminée le plus rapidement possible.

Tout foyer d'Orobanche doit être détruit ; une zone de protection d'un mètre doit être réalisée autour du foyer.

#### **ARTICLE 14. ÉTIQUETAGE**

L'étiquetage des Semences et Plants certifiés et identifiés par la source doit comporter les informations suivantes :

- Nom commun et nom scientifique de l'espèce, nom de la variété et catégorie ;
- Informations sur la pureté, y compris : le pourcentage en poids de graines pures, de matière inerte, de graines de mauvaises herbes et de graines d'autres espèces ;
- Taux de germination des semences ;
- Les analyses des cannabinoïdes (THC et CBD) ;
- Consignes et conditions d'utilisation ;
- Numéros de référence de l'ANRAC et de l'ONSSA.

#### **ARTICLE 15. DOCUMENT DE CONDITIONNEMENT ET DE PRODUCTION DES SEMENCES**

Tous les documents et installations des Pépiniéristes de cannabis impliqués dans la réception, le nettoyage, le stockage, l'étiquetage, l'expédition ou d'autres fonctions dans le processus de certification doivent être disponibles pour toute inspection par l'ANRAC.

Il est de la responsabilité de chaque Pépiniériste de cannabis de tenir un registre de traçabilité précis sur lequel sont consignées toutes les ventes de Semences et Plants certifiées d'origine identifiée, y compris le nom et l'adresse de l'acheteur, la quantité et l'espèce/variété vendues et la date des opérations.

## **ARTICLE 16. SURETE DE L'EXPLOITATION**

### **16.1 Obligations des Pépiniéristes de cannabis**

Chaque Pépiniériste de cannabis est tenu de mettre en œuvre un dispositif de sûreté, soumis à validation par l'ANRAC et l'Autorité locale concernée, de sécurisation de l'exploitation de la Pépinière de cannabis et des installations correspondantes.

Ils doivent ainsi mettre en place des systèmes de sûreté physique et des procédures documentées pour détecter et répondre aux intrusions ou aux accès non autorisés, au vol ou à la perte de Matériel de pépinière de cannabis ou de Produits de l'activité de pépiniériste de cannabis, et plus généralement tout incident pouvant contrevenir à la bonne tenue des exploitations.

Les moyens utilisés peuvent notamment être constitués de moyens matériels, humains ou électroniques, permanents ou temporaires, fixes ou mobiles, sans préjudice des prérogatives et moyens de contrôle mis en œuvre par l'ANRAC, conformément à l'article 49 de la Loi n° 13-21 susmentionnée.

Les moyens de contrôle à distance mis en place par le Pépiniériste de cannabis au titre de son propre dispositif de sécurisation, doivent pouvoir être librement consultés par l'ANRAC en complément de ses propres prérogatives et moyens.

### **16.2 Déclarations obligatoires des Pépiniéristes de cannabis**

En cas de vol ou de perte de Matériel de pépinières de cannabis ou de Produits de l'activité de pépiniériste de cannabis, le Pépiniériste de cannabis doit faire la déclaration à l'ANRAC dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de leur survenance conformément à l'article 9 de la Loi n° 13-21 et dans le respect des dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 1298-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) pris pour son application précité.

Le Pépiniériste de cannabis doit concevoir et maintenir des procédures opérationnelles pour renforcer les mesures de sécurité physique et prévenir le vol ou la perte de Matériel de pépinière de cannabis ou de Produits de l'activité de pépiniériste de cannabis.

Le Pépiniériste de cannabis doit mettre en place des procédures pour s'assurer que les Excédents ainsi que toutes ou une partie des Produits de l'activité de Pépiniériste de cannabis ne pouvant pas être vendues, quelle qu'en soit la cause, soient éliminées ou détruites de manière sûre et sécurisée, et dans le respect total des dispositions de la Loi n° 13-21 précitée.

Le Pépiniériste de cannabis doit fournir des détails sur la méthode de destruction des Excédents et sur tout arrangement avec des tiers pour éliminer ou détruire lesdits Excédents.

## **ARTICLE 17. TRANSPORT**

Pour le transport du Matériel de pépinière de cannabis et les Produits de l'activité des Pépiniéristes de cannabis, le Pépiniériste de cannabis doit faire appel exclusivement à un

Transporteur dûment autorisé par l'ANRAC pour l'exercice de l'activité de transport du cannabis.

Le transport du Matériel de pépinière de cannabis et les Produits de l'activité des Pépiniéristes de cannabis doit être assuré dans des conditions permettant de maintenir leur qualité et leurs performances, et prévenir leur détérioration. Le Pépiniériste de cannabis est ainsi tenu de communiquer les instructions et les informations nécessaires au Transporteur et de les préciser dans le contrat qui le lie aux acheteurs.

Dans le cas où le Pépiniériste de cannabis est lui-même le destinataire d'une opération de transport, il est tenu d'accuser réception des marchandises et de s'abstenir de différer sans motif valable leur acceptation. S'il refuse de réceptionner les marchandises en question, il doit en aviser sans délai l'ANRAC.

#### **ARTICLE 18. CONTROLE DE LA TENEUR EN THC ET DE LA QUALITÉ**

Les Pépiniéristes de cannabis sont tenus de procéder à des analyses à différents stades de leur activité afin de contrôler la teneur en THC (Delta-9-tétrahydrocannabinol).

Tous les champs de Semences nécessitent des tests de THC par l'ANRAC avant que la certification finale ne soit délivrée.

Les analyses de la teneur en THC sont réalisées selon la méthode décrite dans l'Annexe C du Règlement (CE) N° 1177/2000 de la Commission du 31 mai 2000 modifiant le Règlement (CEE) N° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre (Méthode communautaire pour la détermination quantitative du  $\Delta$ -9-THC des variétés de chanvre) ; la taille des échantillons à prélever pour les besoins dudit contrôle est fixée par l'ANRAC.

Pour chaque variété, la teneur en  $\Delta$ -9-THC est mesurée sur au moins 20 % des contrats de culture présentés au contrôle (minimum deux prélèvements par variété) pour s'assurer qu'elle est conforme à la réglementation en vigueur. Tous les lots de semences dont le taux de THC dépasse la valeur réglementaire ne seront pas certifiés.

Un champ de Cannabis inscrit pour la certification doit démontrer la maîtrise de contamination des variétés par les Mauvaises herbes et les Organismes nuisibles.

#### **ARTICLE 19. INSPECTION SUR LE TERRAIN**

Tous les champs de Cannabis sont inspectés au moins deux fois avant la récolte.

L'élimination des plantes indésirables doit être effectuée avant l'inspection sur le terrain.

Un champ qui est coupé, andain ou récolté avant l'inspection ne sera pas admissible à la certification, et son produit doit être détruit conformément à la procédure de destruction prévue pour les Excédents de production, et dictée à l'article 10 de la Loi n°13-21 susmentionnée.

Les champs doivent être inspectés à un stade de croissance où la pureté variétale est le mieux déterminée. Ce stade doit être déterminé par le Pépiniériste qui le notifie à l'ANRAC.

Les cultures qui ne sont pas inspectées au stade approprié pour déterminer au mieux la pureté variétale peuvent être à l'origine du refus de la certification des Semences et plants.

## **ARTICLE 20. MAUVAISES HERBES**

Les parcelles de Pépinières de cannabis peuvent se voir refuser la certification en raison d'un excès de mauvaises herbes ; le taux maximal autorisé étant fixé à 10 % de la parcelle.

La présence d'Orobanche (Orobanche rameuse) dans un champ de Cannabis peut être une cause de refus de la certification.

Les Repousses de cannabis dans la parcelle en rotation sont considérées comme des mauvaises herbes. Le Pépiniériste de cannabis doit éliminer les Repousses de cannabis dès l'apparition de la deuxième feuille.

La procédure de destruction des Repousses est identique à celle prévue pour les Excédents de production à l'article 10 de la Loi n° 13-21 précitée.

## **ARTICLE 21. DOCUMENTATION ET REGISTRES**

Les Pépiniéristes de cannabis doivent développer et mettre en œuvre un système de gestion des documents qui permet de consigner tous les processus et procédures dans la documentation de chaque Lot.

### **21.1 Tenue de registres**

Le Pépiniériste de cannabis doit consigner l'ensemble des informations relatives à l'exploitation de Pépinières de cannabis au sein d'un registre d'exploitation.

Ce registre doit impérativement indiquer les activités autorisées, la date de leur réalisation, les Semences, les Plants et les Produits de l'activité de Pépiniériste de cannabis fixés par l'Agence.

### **21.2 Documentation**

Les éléments suivants doivent notamment être documentés et figurer dans le registre d'exploitation :

- Le lieu de culture et le nom de la personne (Pépiniériste de cannabis) en charge ;
- Le modèle de technique culturale mis en œuvre, rotation ou autre (Engrais, Herbicides...), et leur application pour chaque surface de la parcelle autorisée ;
- Résultats des analyses du sol et de l'eau ;
- La nature, origine et quantité des matières premières végétales, Semences et Plants utilisés, les produits chimiques et autres substances utilisés pendant l'exploitation, tels que les engrais, les pesticides et les herbicides et l'analyse de l'eau d'irrigation et du sol ;
- Les circonstances particulières et incidents survenus pendant l'exploitation de Pépinières de cannabis ;
- Informations sur les quantités d'eau utilisées et les rendements obtenus en séparant Produit de l'activité des Pépiniéristes de cannabis et Excédents ;
- Date(s) et heure(s) du jour de l'entrée ou sortie du Produit de l'activité des Pépiniéristes de cannabis ;

- Conditions de stockage.

Les rapports d'analyses de l'eau et du sol doivent être tenus à disposition.

Les lots provenant de lieux géographiques différents ne peuvent être combinés que s'ils sont garantis identiques et si l'homogénéité du mélange est assurée. Le mélange des lots doit être documenté. Il doit être précisé dans la documentation de chaque lot que les procédures d'exploitation de Pépinières de cannabis sont conformes à ces exigences.

Toutes les parties impliquées dans le processus d'exploitation doivent exiger que leurs fournisseurs documentent toutes les étapes et éléments pertinents du processus de production pour chaque lot.

En plus des exigences susmentionnées, les exigences de déclaration et de prévision suivantes doivent également être enregistrées :

- Détails de la zone de culture, le cas échéant ;
- Nombre de plants cultivés ;
- Superficie couverte ;
- Mécanisme de séchage et perte de poids moyenne (lorsque le séchage est effectué), le cas échéant ;
- Poids sec et humide des récoltes produites.

Toutes les informations relatives à la traçabilité des opérations et des analyses et des contrôles effectués doivent être fournies à l'ANRAC.

## **ARTICLE 22. PROCEDURE DE TRAÇABILITE**

Conformément à l'article 45 de la Loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, le Pépiniériste doit tenir un Registre des données consignnant l'ensemble des mouvements de semences et plants de cannabis, en entrée, en sortie et en stock.

A chaque réception d'une quantité de semences ou de plants, le Pépiniériste saisit une nouvelle entrée sur son Registre des Données en désignant leur origine dans la colonne « Fournisseur ». Pour chaque variété de semence ou de plant réceptionnée, le Pépiniériste renseigne le nom de la variété et la quantité dans la colonne des entrées (E) ainsi que le nouveau stock pour cette variété (ancien stock plus la quantité réceptionnée).

A chaque création d'une nouvelle quantité de semence ou de plant, le Pépiniériste saisit une nouvelle entrée sur son Registre des Données en se désignant lui-même comme « Fournisseur ». Pour chaque variété de semence ou de plant créée, le Pépiniériste renseigne le nom de la variété et la quantité dans la colonne des entrées (E) ainsi que le nouveau stock pour cette variété (ancien stock plus la quantité réceptionnée).

A chaque vente d'une quantité de semences ou de plants, le Pépiniériste saisit une nouvelle entrée sur son Registre des Données en désignant le destinataire dans la colonne « Client ». Pour chaque variété de semence ou de plant vendue, le Pépiniériste renseigne le nom de la variété et la quantité dans la colonne des entrées (S) ainsi que le nouveau stock pour cette variété (ancien stock moins la quantité vendue).

Le Pépiniériste est tenu de conserver son Registre des Données pendant une durée de dix (10) ans et de le présenter lors de chaque contrôle.

## **ARTICLE 23. MODALITES DE CONTROLE DU RESPECT DU PRESENT CAHIER DES CHARGES**

Des agents relevant de l'ANRAC, commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur, peuvent effectuer des contrôles aléatoires et accéder aux Pépinières de cannabis pour vérifier le respect des différentes clauses du présent cahier des charges, notamment :

- Les documents relatifs à l'activité d'exploitation de Pépinières de cannabis ;
- Le registre d'exploitation de la Pépinière de cannabis et les pièces justificatives fournies.

Les Pépiniéristes sont à cet effet tenus de recevoir les agents sus désignés, leur faciliter la réalisation de leur tâche et mettre à leur disposition toutes les informations et documentations demandées.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires sur le Cannabis et des dispositions du présent cahier des charges en matière de création et d'exploitation de Pépinières de cannabis, et sans préjudice des dispositions législatives spécifiques à la filière d'exploitation de Pépinières, le Pépiniériste de cannabis est tenu de présenter, dans un délai qui ne peut excéder sept (7) jours suivant l'envoi du procès-verbal de constatation des infractions tel qu'établi par les agents commissionnés par l'ANRAC, ses explications sur les violations constatées.

En l'absence de réponse, ou si les justifications données par le Pépiniériste de cannabis ne sont pas fondées, l'ANRAC le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de mettre fin aux violations constatées dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Passé ce délai, si le Pépiniériste de cannabis ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'autorisation de création et d'exploitation de pépinières de cannabis est suspendue pour une durée de six (6) mois.

Sans préjudice de l'application de l'article 30 de la Loi n°13-21, si le Pépiniériste ne satisfait pas à la mise en demeure ci-dessus citée qui lui a été adressée, l'autorisation de création et d'exploitation de pépinières de cannabis peut être suspendue pour une durée de six (6) mois et aucune demande d'exercice d'une activité liée au Cannabis et ses produits ne pourra être déposée auprès de l'ANRAC par le Pépiniériste durant la durée de suspension.

La suspension est levée dès qu'il est mis fin aux violations constatées dans le délai fixé précité.

Si les violations persistent à l'expiration de la durée précitée, l'ANRAC peut décider la destruction totale ou partielle du Matériel de pépinière de cannabis ou des Produits de l'activité de Pépiniériste de cannabis.

La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation dans les conditions prévues par la Loi n°13-21 est notifiée à l'intéressé dans les mêmes formes que celles de la notification de la mise en demeure.

lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges

AMIRAC